

Service émetteur : Service santé environnement

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Affaire suivie par : L.NEUVILLE

Courriel : laetitia.neuville@ars.sante.fr

Téléphone : 01 34 41 14 78

Télécopie : 01 30 32 83 48

Réf : 20A0406/20D 0910
PJ : cartographie captages AEP

Objet: Plan local d'urbanisme d'ATTAINVILLE
Collecte des informations en vue du « porter à la
connaissance ».

La directrice de la délégation du Val-d'Oise
Agence Régionale de Santé

à

Direction départementale des territoires du Val-
d'Oise - Préfecture
SUAD -Pôle Urbanisme
CS 20105
5, avenue Bernard Hirsch
95010 Cergy-Pontoise Cedex

A l'attention de Mme BAHOUS

Cergy-Pontoise, le

- 1 SEP. 2020

En réponse à votre courriel du 7 août 2020 relatif à la collecte d'informations en vue du « porter à connaissance », dans le cadre de l'élaboration du PLU d'Attainville, je vous fais part des observations suivantes :

- Protection de la ressource en eau

La commune d'Attainville ne possède pas de captage public d'eau destinée à la consommation humaine sur son territoire. Toutefois, la commune se situe entièrement dans le périmètre de protection éloignée du captage n°5 d'Ezanville instauré par arrêté préfectoral de DUP n°2016-13171 du 25/04/2016.

Cet arrêté doit être annexé en tant que servitudes au futur PLU communal. De plus, il est nécessaire que la commune intègre ces éléments dans le cadre de l'élaboration de son PLU afin que le plan de zonage et le règlement de zone associé soient compatibles avec cet arrêté.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur la nécessité de mettre à jour la liste des servitudes où doit être :

- ajouté l'arrêté préfectoral de DUP n° 2016-13171 du 25 avril 2016, relatif au « forage n°5 » d'Ezanville ;
- supprimé le périmètre de protection éloigné du captage de Bouffémont qui a fait l'objet d'une abrogation par arrêté préfectoral n°2018-669 du 7 juin 2018.

- Alimentation en eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

La commune devra décrire dans le PLU l'organisation de la gestion de l'alimentation sur son territoire, la description détaillée du patrimoine et de son fonctionnement en tenant compte des hameaux rattachés à la commune (structure exerçant la compétence eau potable, mode de gestion, plans du réseau, réservoirs avec leurs principales caractéristiques...) (cf. décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau).

La commune indiquera également les zones critiques tant pour des problèmes de qualité que de quantité disponible ainsi que l'existence d'une ou plusieurs ressources de secours ou d'une interconnexion. À partir de cet état des lieux, l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du PLU et les moyens mobilisables doit être démontrée. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Conformément à l'article R. 123-14 du Code l'urbanisme, les plans des réseaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine devront par ailleurs être annexés au PLU.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

- Bruit

Les articles L. 1311-1 du Code de la santé publique et L. 571-1 du Code de l'environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.

Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Il est nécessaire que la commune veille à une bonne implantation de ses aménagements afin d'éviter les zones de conflits « secteurs bruyants/secteurs calmes », comme l'implantation de logements à proximité de bâtiments ou d'équipements potentiellement bruyants. Le document « *Plan local d'urbanisme & bruit – La boîte à outils de l'aménageur* » donne des pistes d'aménagement et d'implantation en ce sens (cf. brochure jointe).

Conformément à l'article L571-10 du code de l'environnement, dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres (routes et voies ferrées) en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Ce dispositif réglementaire préventif permet de repérer les secteurs les plus affectés par le bruit. Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, ainsi que les hôtels, venant s'édifier dans les secteurs classés doivent respecter des prescriptions particulières d'isolement acoustique de façade.

Le plan d'exposition au bruit (PEB) est un document d'urbanisme qui vise à éviter que de nouvelles populations soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité d'un aéroport. Il réglemente l'utilisation des sols en vue d'interdire ou de limiter la construction de logements et prescrit des types d'activités peu sensibles au bruit ou compatibles avec le voisinage d'un aéroport. Le PEB est découpé en 4 zones : zone A, zone B, zone C dans lesquelles différentes restrictions à l'urbanisation s'appliquent, et une zone D qui prévoit une obligation d'information et des normes d'isolation acoustique pour les constructions neuves.

Attainville fait partie des communes impactées par le PEB de l'aéroport Paris/Charles de Gaulle.

- Installations non classées

Les activités non soumises au régime des ICPE peuvent être réglementées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police générale (notamment via l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le PLU peut également prévenir les éventuelles nuisances au voisinage de ce type d'activités (menuiserie, cabine de peinture, garage, élevage ne relevant pas de la réglementation des ICPE, ...) en réglementant leur implantation dans les zones d'habitation.

- Sites et sols pollués

Dans le cadre de projets d'aménagement, j'attire votre attention sur la prise en compte d'éventuelles pollutions des sols et des sites (industriels ou non). Il est important que la commune considère l'historique de tout site concerné par un projet urbanistique via une première recherche documentaire (archives, consultations des bases de données : BASIAS, BASOL, etc.) afin d'éviter tout impact sur la santé humaine.

La liste des sites référencés dans les inventaires nationaux BASOL et BASIAS pourra être reprise dans le rapport de présentation du PLU. Le règlement de la (ou les) zone(s) où se localise(nt) ce(s) site(s) pourra également faire mention de l'existence de ce(s) site(s) et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Le guide relatif aux « *Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués* » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (cf. Note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

De plus, de manière générale, la construction de bâtiments accueillant des « populations sensibles » (crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'hébergement des enfants handicapés) doit être évitée sur les sites pollués, notamment s'il s'agit d'anciens sites industriels, et ce, même dans le cas où les calculs de risques démontreraient l'acceptabilité du projet (cf. circulaire interministérielle du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles).

- Produits phytosanitaires

L'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime indique que tout porteur d'un projet de construction mentionnée au 1° et 2° de cet article (établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, centre de loisirs, aires de jeux destinés aux enfants, hôpitaux, établissements de santé, maisons de retraite...) doit mettre en place des mesures de protection physique vis à vis des épandages de produits phytosanitaires réalisés sur des terrains situés à proximité desdites constructions.

Une réflexion, en amont est souhaitable. Il apparaît, en effet, préférable que la commune veille préférentiellement à éviter l'implantation de tels bâtiments à proximité de parcelles agricoles susceptibles de recevoir des épandages de produits phytosanitaires. A défaut, il convient que la commune édicte, dans son règlement, des dispositions particulières assurant une protection efficace des personnes fréquentant ou résidant ces bâtiments ou équipements.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.* »

Ainsi, le PLU constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

L'implantation des zones industrielles ou artisanales doit notamment tenir compte des vents dominants. Celles-ci ne doivent pas être implantées à proximité immédiate d'établissements recevant des personnes sensibles ou de zones à vocation principale d'habitat.

J'attire par ailleurs votre attention sur l'intégration au PLU du plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France, du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France (volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air), ainsi que du **plan régional santé environnement (PRSE) 3 d'Île-de-France** (qualité de l'air (extérieur et intérieur), espèces allergisantes).

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://pollens.fr> ».

Ce point peut être utilement repris dans le futur règlement du PLU.

- Sources électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

En lien avec ces ouvrages, j'attire notamment votre attention sur :

- le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.
- l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité qui recommande de limiter l'attribution des permis de construire à des établissements sensibles dans une bande de 100 mètres autour de la ligne, faisant suite l'avis du 29 mars 2010 de l'AFSSET.

- Urbanisme favorable à la santé


Ce projet de PLU peut être l'occasion d'intégrer les objectifs de la commune dans des concepts d'urbanisme favorable à la santé.

En effet, dans les territoires urbains, la santé des habitants est fortement impactée par les caractéristiques de leur environnement, telles que la densité de la population, l'urbanisation intensive et extensive, l'imbrication des habitats et des sites industriels, l'importance des flux de transports de personnes et de marchandises, les difficultés territoriales d'accès aux soins et à la prévention...

Pour cela, le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé », élaboré par la DGS et l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) (téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>) permet de clarifier les concepts et les liens entre urbanisme et santé.

Un second guide vise plus particulièrement l'intégration de ces concepts lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>).

P/o La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise
L'ingénieur d'études sanitaires,



Florence LEBLOND

